



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-
Bonnefonds (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2995

Avis conforme délibéré le 7 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 5 et le 7 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2995, présentée le 8 février 2023 par l'agglomération de Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 mars 2023;

Considérant que la modification n°1 du PLU porte sur la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (6 701 habitants, surface de 11,66 km², évolution démographique annuelle moyenne nulle entre 2013 et 2019) qui fait partie de Saint Etienne Métropole, dispose d'un PLU approuvé le 27/01/2020 et est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire, actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds a pour objet de :

- supprimer le périmètre¹ d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)² classé en zones AUf³ et AUfc⁴ (en bordure de l'autoroute A72) et de modifier les règlements écrit et graphique du PLU en conséquence,
- créer deux nouvelles opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (OAP 2.8 « Thiollière » et OAP 2.9 « Rue Victor Hugo ») suite à la suppression du PAPAG,
- réduire la zone AUf en autorisant le renouvellement urbain des espaces déjà bâtis,
- rectifier une erreur matérielle graphique sur le schéma de contexte et sur les deux schémas de principe de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) n°2.4 de La Ronze (zonage AU et non pas AUc),
- compléter le règlement écrit en secteurs DG, UC, UCb, AUf et faire mention des nouvelles OAP,
- préserver et renforcer les espaces boisés existants le long de l'autoroute A72, ainsi que les arbres remarquables en créant une nouvelle zone UCb2,
- classer en zone UF les entreprises déjà installées sur le secteur des Littes pour permettre la densification,
- classer en secteur UC la parcelle cadastrée 237 AR 361 (superficie de 1 056 m²), parcelle déjà découpée dans le cadre d'une division parcellaire,
- prendre en compte l'existence du risque minier, les nuisances sonores et respecter le système racinaire des arbres protégés dans les choix et les OAP,
- reclasser des jardins familiaux de zone AUf constructibles en créant une zone Uj (dédiées aux jardins familiaux) sur une superficie totale de 5 ha et étendre la zone N sur 4,2 ha,
- réduire l'emprise de l'emplacement réservé pour le service public °27,
- enfin, adapter le règlement écrit sur différents secteurs (UCb2, UC, AUf.....) du PLU et également les dispositions générales, afin de modifier plusieurs points (implantation des constructions, hauteurs, couleurs façades...);

-
- 1 Le zonage de l'emprise du PAPAG comportait initialement une zone AUf de 126 460 m² et une zone AUfc de 19 161 m². Ce zonage évolue pour aboutir à : une zone AUf de 24 463 m², une zone UF de 36 115 m², une zone UCb de 5 878 m², une zone UCb2 de 9 918 m², une zone N de 40 508 m² et une zone Uj de 9 578 m². Le périmètre de la zone AUfc est maintenu à 19 161 m².
 - 2 Ce PAPAG établit lors de l'approbation du PLU le 27 janvier 2020, vise à contenir l'évolution urbaine par la mise en place d'une servitude d'inconstructibilité temporaire (sur une durée de 5 ans au maximum) dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global.
 - 3 Zone dédiée à l'artisanat et la production industrielle.
 - 4 Zone dédiée à l'accueil des commerces et de showrooms.

Considérant que le secteur géographique concerné par la modification n°1 se situe dans un espace fortement anthropisé ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne consomme pas d'espaces agricoles, naturels ou forestiers supplémentaires et favorise la densification des secteurs concernés ;

Considérant que la modification n°1 du PLU se situe en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire d'un point de vue environnementale et que l'évolution du document d'urbanisme n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que le projet est cohérent avec le Plan de Prévention des Risques Miniers approuvé par arrêté préfectoral n°DT-16-0856 en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que d'un point de vue paysager, l'écran boisé existant le long de l'autoroute A72, ainsi que quatre arbres remarquables seront conservés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.